

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 03/10/2017
2ème chambre correctionnelle - Audience collégiale
N° minute : 2204/17/CJ

N° parquet : 17158000087

Plaidé le 19/09/2017
Délibéré le 03/10/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le DIX-NEUF
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joelle, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur NASRI Sabri, vice-président,
Monsieur ROUX René, juge,

Assistés de Madame JOURDAN Catherine, greffière,

en présence de Madame VAILLANT Anne-Sibylle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : P. Guirec

né le

de O Alain et de P. Frédérique

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Elagueur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEVY-SOUSSAN Arnaud avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR UNE PERSONNE DECLAREE COUPABLE D'UN DELIT ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE faits commis le 30 mai 2017 à 16h15 à VIF

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de P Guirec et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité visant la violation des dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme a été soulevée par le conseil de P Guirec.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEVY-SOUSSAN Arnaud, conseil de P Guirec a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 octobre 2017 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joelle, premier vice-président,

Assisté de Madame CAMET Fabienne, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

P Guirec a été avisé de la date d'audience 27 juin 2017 par procès verbal

de convocation en Justice délivré par officier de police Judiciaire en date du 1er juin 2017, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale,

Que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne

Qu'à cette date l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

P. Guirec a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

pour avoir à VIF 38450, le 30 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant condamné pour l'un des délits visés à l'article 706-55 du Code de Procédure Pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique, faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.1, ART.706-55, ART.R.53-21 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Attendu que Guirec P a été condamné le 7 novembre 2016 par le tribunal correctionnel de Grenoble à une peine de 105h de travail d'intérêt général pour participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens le 23 juin 2016, infraction commise dans le cadre des manifestations contre la loi travail ;

qu'il est poursuivi pour avoir refusé, le 30 mai 2017, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que des conclusions de nullité des poursuites engagées ont été déposées in limine litis par son conseil visant la violation des dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que l'article 706-55 du code de procédure pénale précise les infractions pour lesquelles "le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques"; que l'infraction pour laquelle Guirec F a été condamné fait partie desdites infractions ;
Attendu que l'article 706-56 prévoit que " le fait de refuser de se soumettre au prélèvement prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende." ; que cet article précise en outre que les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués." ;

Attendu que Guirec P soutient que le fait de lui imposer un prélèvement destiné à l'inscription dans le fichier FNAEG s'analyse comme une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée en raison tant de la durée de conservation que de l'absence de possibilité d'effacement mais aussi de la

nature des faits commis ;

Attendu que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme est ainsi rédigé : *"1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection de droits et libertés d'autrui." ;

Attendu que la mise en place de fichiers tels que le FNAEG constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 précité nécessaire à la répression et à la prévention de certaines infractions, notamment les plus graves ; que de tels dispositifs ne sauraient cependant être mis en oeuvre dans une logique excessive de maximalisation des informations qui y sont placées et de la durée de leur conservation ;

Attendu que la cour européenne des droits de l'homme vient en effet de rappeler dans un arrêt Aycaguer c/France du 22 juin 2017 qu'une nécessaire proportionnalité doit exister entre les objectifs légitimes de tels fichiers et les atteintes graves causées aux droits et libertés que les Etats doivent assurer en vertu de la Convention aux personnes placées sous leur juridiction ; qu'elle estime en conséquence que *"le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante au requérant s'étant opposé au prélèvement et ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu"* ;

Attendu en l'espèce, que l'infraction commise par Guirec P ne fait pas partie des infractions les plus graves visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale ; que la peine prononcée à son encontre le confirme ; qu'en conséquence, en l'absence de durée maximale de conservation des données au sein du fichier FNAEG et de procédure d'effacement, les poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé pour refus de se soumettre au prélèvement biologique constituent une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et doivent en conséquence être déclarées nulles ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de P Guirec,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

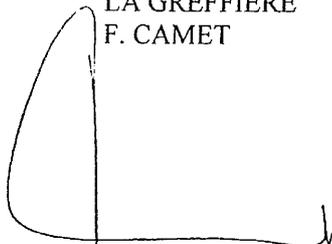
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Prononce la nullité des poursuites.

Relaxe P Guirec des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
F. CAMET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

LA PRESIDENTE
J. BEYLARD-OZEROFF

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a horizontal line at the bottom.